

## DANS CE NUMÉRO:

Le conseil d'administration de la DRC apporte des modifications aux règles	1
Colonne d'invité — Ian Greig, l'arbitre de la DRC	1
Questions et Réponses:	
Sommes-nous responsables des frais de transport?	3
La mise-à-jour des adhésions	3
Adhésions	4
Statistiques d'assistance commerciale	5
Pour nous joindre...	5

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DRC APPORTE DES MODIFICATIONS AUX RÈGLES

Au cours de sa réunion semestrielle de décembre, le conseil d'administration a apporté des modifications aux Règles de médiation et d'arbitrage de la DRC afin de préciser les notions de réclamations, de demandes reconventionnelles et de demandes reconventionnelles assorties d'une demande de compensation. Ces modifications donnent suite à un avis du conseiller juridique visant à assurer une meilleure cohérence entre nos règles et celles du PACA.

En outre, le conseil d'administration a également modifié les Normes commerciales de la DRC pour soutenir la mesure qu'introduira l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu de son Système d'extraction des importations, à l'effet d'obliger tous les importateurs de fruits et légumes à déclarer leur numéro de permis délivré par l'ACIA ou leur numéro de membre de la DRC au moment d'effectuer leurs importations.

Les membres peuvent consulter le site Web pour obtenir les nouvelles règles ou appeler à notre bureau et il nous fera plaisir de leur en poster une copie.

### COLONNE D'INVITÉ

Ian Greig

Arbitre de la DRC

### UN REGARD EN ARRIÈRE

Un arbitre jette un regard par le rétroviseur.

Nous souhaitons tous éviter les confrontations et le recours à l'arbitrage. Cependant, la vie étant ce qu'elle est, il arrive une fois de temps à autre que nous soyons forcés d'y recourir. Or, voici, de l'avis d'un arbitre, les éléments essentiels à considérer lorsque l'on doit soumettre une réclamation ou que l'on est visé par une réclamation à titre d'intimé.

#### 1. Assurez-vous de fournir à l'arbitre toute la documentation pertinente

Combien de fois m'a-t-on présenté des arguments sans me soumettre les pièces justificatives pour les étayer? Les parties doivent se rappeler qu'un arbitre fonde toujours sa décision sur les preuves qui lui sont présentées. Si une partie ne peut pas produire la documentation pertinente en preuve, son argument ne tiendra pas et ne pourra être retenu dans la décision. Informer l'arbitre que ceci ou cela s'est produit demeure sans valeur si on n'a pas la documentation pour le soutenir, en particulier si l'autre partie affirme le contraire.

Les parties croient souvent que l'arbitre va tenir compte des circonstances, pourquoi les choses se sont produites de la façon dont s'est arrivé, ou encore qu'il comprend bien le cheminement de la pensée de la partie en cause. Mais l'arbitre ne lit pas dans les pensées. Il ne peut voir que les documents qui lui sont fournis et il doit prendre sa décision en se fondant sur eux.

Si vous n'avez pas la documentation pertinente, vous êtes bien mieux d'être en mesure d'expliquer pourquoi. C'est plus important que ça en a l'air parce que si votre documentation est incomplète, l'arbitre deviendra immédiatement suspicieux et pourra douter du reste de vos arguments.

## 2. Conservez de bons registres

Plusieurs arbitrages seraient évités si les parties avaient seulement conservé de bons registres, comme le prescrivent d'ailleurs la loi et les règles de la DRC (voir notamment les articles 3 à 9 des Normes commerciales).

Les affaires peuvent parfois aller bien vite, le temps est compté, le personnel de qualité est rare, les camions sont en retard, les prix montent et les approvisionnements diminuent. Dans toutes ces situations, il y en a qui cherchent des raccourcis et ne conservent pas tous leurs documents.

Vous avez rempli ces formulaires ou ces reçus des centaines de fois et ils n'ont jamais servi à rien. Depuis, ils traînent au fond d'un des tiroirs du classeur. Ça donne quoi?

Ça donne que lorsqu'une de vos transactions devient problématique, ce reçu, ce connaissance ou cette note de vente du courtier que vous ne pouvez plus retrouver risque de vous coûter des milliers de dollars en vous empêchant de pouvoir prouver votre cause.

Bien souvent, des parties déclareront qu'elles ont fait affaire avec tel ou tel des centaines de fois, qu'elles se connaissent bien et s'appellent même par leur prénom. « J'ai juste appelé Henri » ou « j'ai reçu un courriel de William » sont des refrains familiers lorsque la documentation fait défaut. Se fier à la parole d'Henri ou de William, c'est peut-être correct, mais combien de transactions avec lui se sont-elles terminées par la réception d'un chargement de fruits pourris ou du mauvais fruit? Probablement aucune. Mais voilà que c'est maintenant le cas. Tout à coup, Henri ou William n'est plus le même gentil garçon que vous aviez cru et, là, il veut se faire payer les milliers de dollars qu'il estime que vous lui devez. Pire encore, contrairement à vous, il a conservé de bons registres...

## 3. Connaissez bien les règles de la DRC

Plusieurs causes se rendent en arbitrage parce que l'une des parties n'a pas suivi les règles. C'est particulièrement vrai avec les inspections. Les règles de la DRC sont pourtant énoncées très clairement dans le manuel des membres. Malgré cela, les causes continuent d'affluer où ces règles ont été ignorées. Souvent une partie déclarera qu'elle n'a pas fait faire d'inspection à cause du prix que cela coûte. Le prix de l'inspection lui semblera cependant bien dérisoire lorsqu'elle sera en arbitrage.

Si vous retenez les services d'un courtier, soyez bien au courant des règles gouvernant les courtiers, notamment celles qui limitent leur responsabilité. « Mais j'ai téléphoné au courtier » est aussi un refrain bien familier, mais le courtier n'est pas responsable de transmettre votre plainte à l'autre partie, tandis que le temps file et qu'une inspection est nécessaire.

## 4. Sachez à quoi vous en tenir avec un arbitrage

L'arbitrage est un processus très équitable et les arbitres prennent l'engagement de rendre des décisions équitables. Chaque partie pourra quand même aider grandement sa cause en saisissant bien quelques règles simples.

Si vous êtes l'intimé, vous n'aurez qu'une seule chance de

faire valoir votre point. Assurez-vous dès lors de lire très attentivement tout ce que le demandeur a écrit dans l'exposé de la demande. Répondez le plus complètement possible à chacun des points soulevés. Joignez toute la documentation pertinente en preuve. Laisser une allégation sans réponse, c'est admettre votre culpabilité.

Soyez prêt à présenter des contre-allégations si vous croyez que le demandeur n'a pas dit toute la vérité. Rappelez-vous de fournir toute la documentation.

Rappelez-vous également que lorsque vous aurez répondu à la réclamation, le demandeur aura une autre chance de contredire vos réponses. À moins que l'arbitre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, l'intimé n'aura pas cette deuxième chance. Assurez-vous donc d'examiner très sérieusement chacune des allégations et d'y répondre complètement.

Si vous êtes le demandeur, assurez-vous d'inscrire tous les faits, si minimes peuvent-ils vous sembler. C'est l'arbitre qui décidera de leur importance. Présentez les faits selon leur chronologie. Rien n'est plus frustrant pour l'arbitre que d'avoir à jongler avec la documentation pour remettre de l'ordre dans les faits afin de comprendre ce qui s'est réellement passé et à quel moment. Parfois, l'arbitre devra passer des heures uniquement pour déterminer l'ordre de la série d'événements avant de parvenir à pouvoir comparer les faits présentés des deux côtés. Et encore, il lui arrive de se tromper. Vous pourrez considérablement aider votre cause en présentant de façon claire comment les choses se sont déroulées et quand. Cela sera facile si vous avez suivi les règles de la DRC et préparé tous les documents requis, qui portent tous la date et l'heure.

Lorsque vous remplissez votre réponse à l'exposé en défense contre la demande, vous devez considérer deux points : Assurez-vous de combler toutes les brèches que l'intimé aura pu ouvrir dans votre histoire et assurez-vous de répondre complètement à toute allégation qu'il aura soulevée contre vous. Ne laissez rien sans réponse.

Il vous faut comprendre que votre seconde chance vous est accordé pour réfuter les allégations soulevées par l'intimé, pas pour en soumettre de nouvelles. Le cas échéant, l'arbitre les ignorera. C'est pourquoi il est si important de formuler votre cause le plus précisément possible dans l'exposé de la demande dès le début.

## 5. Assurez-vous que vos faits soient corrects

Vous seriez surpris par le nombre de réclamations qui nous sont soumises remplies de fautes de calculs. Veuillez vérifier votre réclamation deux fois plutôt qu'une.

N'envoyez pas de documents relatifs à un autre chargement ou à un autre jour. Même si votre opposant ne se rend pas compte de la supercherie, l'arbitre, lui, s'en apercevra certainement et, en conséquence, il en sera influencé.

Assurez-vous aussi que les preuves photographiques sont bien identifiées. Deux photos, l'une de fruits pourris et l'autre d'un conteneur, ne prouvent pas que ces fruits soient bel et bien arrivés par ce conteneur.

## 6. Si vous avez fait une erreur, admettez-le

Dans bien des différends, la faute n'est pas clairement attribuable à l'une ou l'autre des parties et, parfois, il peut même arriver que les deux parties aient commis des erreurs. Si c'est votre cas, avouez-le plutôt que d'essayer de convaincre l'arbitre de votre innocence. Une fois cette partie de la cause réglée, l'arbitre peut alors se pencher sur le reste. Si vous n'avez pas avoué votre erreur et qu'il apparaît que, de toute évidence, vous avez menti à l'arbitre, celui-ci deviendra suspicieux à l'égard de tout le reste de votre témoignage.

## 7. Ne dénigrez pas votre opposant

Traiter votre opposant de pas bon ou pire n'aidera pas votre cause. En fait, cela pourrait même vous nuire s'il maintient une attitude digne malgré vos invectives.

L'arbitre rendra sa décision à partir des faits et des faits seulement. Crier des noms n'y changera rien.

## 8. N'essayez pas de tromper l'arbitre

Les arbitres sont compétents et bien formés pour faire leur travail. Ils voient venir les menteurs de loin. Essayer d'influencer l'arbitre avec des phrases comme « tout le monde sait », « il est bien entendu que » et « c'est la coutume dans notre industrie » ne vous mèneront nulle part.

N'essayez pas non plus de mélanger les devises canadiennes et américaines en pensant que l'arbitre ne retiendra que la devise américaine, plus forte. L'arbitre ne se laissera pas prendre par ces tactiques dérisoires. Si votre différend met en cause différentes devises, faites en une comptabilité distincte dans vos réclamations.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### SOMMES-NOUS RESPONSABLES DES FRAIS DE TRANSPORT?

#### Question :

Nous sommes des expéditeurs FAB de la Côte ouest qui jamais n'affrètons de camion ni ne payons de transport. Or, un cabinet d'avocats nous a contactés, insistant que nous étions légalement tenus de payer le transport pour déplacer l'un de nos chargements puisque le consignataire est maintenant devenu insolvable. Ils admettent derechef que leur client a bel et bien accepté de facturer le transport au consignataire mais ils se disent d'avis qu'ils peuvent se tourner vers nous en cas de défaut de paiement de sa part. Avez-vous déjà entendu ça?

#### Réponse :

Eh bien, oui! Ils n'ont peut-être pas complètement perdu la raison. Une telle responsabilité existe en effet pour plusieurs types de produits en dehors des fruits et légumes et peut également exister dans notre cas lorsque nous utilisons des connaissements génériques comme on en trouve sur les tablettes du magasin de fournitures de bureau. En

général, ces connaissements génériques contiennent le fameux « l'article 7 », dont les dispositions ont essentiellement pour effet de rendre l'expéditeur responsable des frais de transport, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement sur le connaissement.

Examinez votre connaissement pour voir s'il n'y a pas une case au recto où vous êtes censés apposer vos initiales si c'est vous qui êtes responsable du paiement. Vérifiez aussi l'endos et voyez si les dispositions qui y apparaissent (habituellement à l'article 7) n'indiquent pas la même chose. La plupart des expéditeurs ont enlevé la case au recto de leur connaissement ou veillent à y inscrire leurs initiales. Si vous l'enlevez au recto de votre propre connaissement, n'oubliez pas d'enlever également la référence à l'endos. Le connaissement, comme tout autre document dont vous convenez par votre signature, engage votre responsabilité. Comme c'est vous qui remplissez le connaissement, assurez-vous d'être bien d'accord avec son contenu. Si vous employez votre propre connaissement et que ces éléments n'y apparaissent pas, nous vous encourageons à communiquer avec le cabinet d'avocat pour leur dire qu'il s'agit de transport exempt de frais pour vous car le connaissement ne fait nulle mention d'une quelconque responsabilité de l'expéditeur à cet égard.

### LA MISE-À-JOUR DES ADHÉSIONS

#### Question :

J'ai remarqué un nouveau lien dans la section réservée aux membres du site Web intitulé « Mise-à-jour des adhésions à la DRC ». Qu'est-ce que c'est et comment cela peut-il m'aider comme membre?

#### Réponse :

Vous avez raison! Inséré dans la section réservée uniquement aux membres, il y a un nouveau lien intitulé « Mise-à-jour des adhésions à la DRC ». En cliquant dessus, on ouvre une nouvelle page qui informe les membres de la DRC des nouvelles adhésions, des désistements soumis et des extinctions. Ces listes sont mises à jour chaque semaine et procurent aux membres l'information la plus à jour de manière à ce qu'ils puissent toujours savoir qui est qui dans nos marchés. Comme nous l'avons déjà mentionné dans les bulletins précédents, la présente période de l'année devrait vous inciter à redoubler de vigilance dans vos recherches avant de conclure des affaires avec une nouvelle entreprise que vous ne connaissez pas. Même si on vous transmet un numéro de membre ou de permis de l'ACIA, assurez-vous d'en vérifier l'exactitude. C'est simple, vous n'avez qu'à visiter les pages « Mise-à-jour des adhésions » et « Listes de membres » du site Web. Si on vous fournit un numéro de permis de l'ACIA ou du PACA, consultez la liste « Parties sanctionnées » (que vous trouverez également à la page Listes de membres) et communiquez avec l'ACIA ou le PACA pour confirmer le tout.

La page « Mise-à-jour des adhésions à la DRC » présente les plus récents changements dans le secteur des fruits et légumes afin d'aider nos membres à éviter les transactions douteuses. La DRC travaille d'arrache-pied pour protéger ses membres et minimiser leurs risques. Pour qu'elle puisse continuer son œuvre, il est très important de rapporter tout commerçant

suspect à nos bureaux.

Enfin, les désistements soumis sont affichés pour permettre à nos membres de nous signaler toute transaction non résolue avec des entreprises ayant soumis une demande de désistement. Soyez cependant avisés que même si l'adhésion est terminée, la fenêtre de neuf mois pour déposer une réclamation est maintenue, en autant que la partie défenderesse ait été membre de la DRC au moment où est survenu le différend.

## ADHÉSIONS

Vous êtes-vous déjà demandé pourquoi votre partenaire commercial n'est pas membre de la DRC? Il y a deux réponses possibles.

Ou bien il y est peu sensibilisé – il ignore ce qu'est la DRC et ce qu'elle fait –

Ou bien il y est sensibilisé – il sait très bien ce qu'est la DRC et ce qu'elle fait, mais il refuse de se plier lui-même à si haut niveau de discipline commerciale.

C'est à vous de décider avec qui vous préférez faire des affaires. Joignez-vous à nous pour souhaiter la plus cordiale bienvenue à nos nouveaux membres.

### Nouveaux membres – 41

- 2478 S.R.G. INTERCONTINENTAL INC.
- 2479 M & CP FARMS (Faisant également affaire sous D. Beccaris Ltd.)
- 2480 ECLIPSE BERRY FARMS, LLC
- 2481 BALAJI FAIRTRADE LTD.
- 2482 TERRA-SOL
- 2483 DONNELLY FARMS LTD.
- 2484 COPPOLA FARMS INC.
- 2485 TMG PRODUCE
- 2486 CAPITAL CITY FRUIT COMPANY, INC.
- 2487 F.A. INTERNATIONAL INC.
- 2488 GESSAM INC.
- 2489 LEWIS POTATO PACKERS LTD.
- 2490 FLORIDA SPECIALTIES, LLC
- 2491 SCATTAGLIA GROWERS & SHIPPERS, LLC (Faisant également affaire sous SGS)
- 2492 APPLE JUNCTION
- 2493 CHAMP'S MUSHROOMS INC.
- 2494 SINO PACIFIC (Faisant également affaire sous 0864365 B.C. Ltd.)
- 2495 APACHE PRODUCE IMPORTS LLC
- 2496 SEASON FRESH TRADING INC.
- 2497 EAST POINT POTATO 2009 INCORPORATED
- 2498 M & D QUALITY PRODUCES INC.
- 2499 AgroSun Fresh Produce Company Ltd. (Faisant également affaire sous 7146329 Canada Ltd )

2500 EVERGREEN HERBS LTD.

2501 GOURMET SPECIALTIES

2502 EMBRA TRADING

2503 FRESCA FOODS INC.

2504 VEG DIRECT ( Faisant également affaire sous Telecom Resource Corporation)

2505 NEW CENTURY PRODUCE INC.

2506 DOIRON'S APPLES (Faisant également affaire sous A.D. Enterprises Inc.)

2507 EOM AND EOM FOODS COMPANY

2508 TRANS EXPORTS & IMPORTS

2509 SOCIEDAD EXPORTADORA VERFRUT S.A.

2510 AGRICOLA Y COMERCIAL CABILFRUT S.A.  
(Faisant également affaire sous Cabilfrut)

2511 SOCIEDAD AGRICOLA LA ROSA SOFRUCO S.A.

2512 WORLD PERFECT INC.

2513 EXPORTADORA MAGNA TRADING S.A.

2514 BRO-QUALI INC.

2515 VEGFRESH INC.

2516 OCEAN FARM

2517 WEST LAKE FRESH Faisant également affaire sous West Lake Brokers, Inc.

2518 FERMES D'ANGELO INC. (Faisant également affaire sous D'Angelo Farms Inc.)

### Membres don't l'adhésion n'est plus en vigueur — 15

Voici les membres don't l'adhésion n'est plus en vigueur depuis Septembre, 2009. Il convient de noter que ces firmes demeurent soumises aux règles de la DRC pour toute transaction ayant été conclue avant la « date de fin » pour une période de neuf mois à compter de la date à laquelle le différend est apparu, sous réserve qu'un avis de différend ait été déposé au moment opportun.

**Sommaire du bureau d'assistance commerciale  
au 15 décembre 2009**

- 2459 B & G TRANSPORT (Faisant également affaire sous 6129668 Canada Inc. (maintenant faisant également affaire sous S.R.G. Intercontinental -DRC # 2478)
- 2325 S. BOURASSA (ST-SAUVEUR) LTEE.
- 2335 WILD OATS MARKETS CANADA, INC.
- 2238 FLORIDA SPECIALTIES, INC.
- 2340 MANNA INTERNATIONAL TRADING LTD.
- 2328 S&S PRODUCE, LLC
- 737 916819 ONTARIO INC. (Faisant également affaire
  
- 2348 WESTFALIA MARKETING UK LIMITED
- 2082 FRESH FIRST PRODUCE INC.
- 2125 6779620 CANADA INC.
- 2349 ORGANIC FARM, S. DE P.R. DE R.L. (Faisant également affaire sous Rancho Buena Suerte)
- 2347 FUNDO SACRAMENTO S.A.C.
- 2343 LA MAISON BERGEVIN INC.
- 150 SODIFRUIT INC.(maintenant faisant également affaire sous Jardino Fresh Marketing Inc.-DRC
  
- 2366 PRIDE PAK NFLD (Une division de Pride Pak Canada Ltd.) maintenant faisant également affaire

<b>Nombre de dossiers ouverts depuis février, 2000</b>		1198
<b>Nombre de dossiers en instance</b>		20
<b>Dossiers réglés de façon informelle (sans arbitre)</b>		
Nombre de plaintes	995	
Nombre moyen de jours pour parvenir à un règlement	39	
Montant moyen des réclamations	\$24,933	
Pourcentage de plaintes réglées de façon informelle	83%	
<b>Dossiers réglés de façon formelle (avec un arbitre)</b>		
Nombre de plaintes	203	
Nombre moyen de jours pour parvenir à un règlement	178	
Montant moyen des réclamations	\$25,878	
Pourcentage de plaintes réglées de façon informelle	17%	
<b>Dossiers ouverts par sujet</b>		
Différends	731	61%
Non-paiement	318	26%
Questions / Opinions	158	13%

**STATISTIQUES**

Ventilation globale par pays au 15 décembre 2009	
Pays	Nombre de membres
Canada	893
États-Unis	339
Chili	17
Brésil	2
République Dominicaine	1
Ecuador	1
Guatemala	2
Hollande	1
Honduras	5
Mexique	23
Trinidad	1
Peru	1
Belgique	1
Costa Rica	3
<b>Total des membres:</b>	<b>1296</b>

**Plaintes réglées par pays**

Canada		
Interprovincial	187	50%
Intraprovincial	145	39%
Canada c. États-Unis	36	10%
Canada c. Mexique	0	0%
Canada c. autre pays	4	1%
<b>Total</b>	<b>372</b>	
États-Unis		
Inter-État	17	2%
A l'intérieur d'un État	7	1%
États-Unis c. Canada	726	96%
États-Unis c. Mexique	2	0%
États-Unis c. autre pays	5	1%
<b>Total</b>	<b>757</b>	
Mexique		
Inter-État	1	2%
A l'intérieur d'un État	0	0%
Mexique c. Canada	28	68%
Mexique c. États-Unis	11	27%
Mexique c. autre pays	1	2%
<b>Total</b>	<b>41</b>	
Autres pays		
Autre pays c. Canada	15	88%
Autre pays c. États-Unis	0	0%
Autre pays c. Mexique	2	12%
<b>Total</b>	<b>17</b>	





**LA CORPORATION DE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
DANS LES FRUITS ET LÉGUMES**

Édifice 75, Ferme expérimentale centrale  
930 avenue Carling,  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C6 Canada

Téléphone: 613 234-0982  
Télécopie: 613 234-8036  
Courriel général: info@fvdrc.com

[www.fvdrc.com](http://www.fvdrc.com)

Heures d'ouverture

De 8h30 à 5h00 (heure normale de l'Est)

**PERSONNEL:**

**Stephen Whitney**, Président-directeur général  
Courriel: [swhitney@fvdrc.com](mailto:swhitney@fvdrc.com)  
(Service en anglais et en français)

**Fred Webber**, Vice-président de l'assistance commerciale  
Courriel: [fwebber@fvdrc.com](mailto:fwebber@fvdrc.com)  
(Service en anglais)

**Dawn Hughes**, Responsable des services aux membres  
Courriel: [dhughes@fvdrc.com](mailto:dhughes@fvdrc.com)  
(Service en anglais et en français)

**Jaime Bustamante**, Agent d'assistance commerciale  
Courriel: [jbustamante@fvdrc.com](mailto:jbustamante@fvdrc.com)  
(Service en anglais et en espagnol)

**Andrea Asbreuk**, Agente d'assistance commerciale  
Courriel: [aasbreuk@fvdrc.com](mailto:aasbreuk@fvdrc.com)  
(Service en anglais et en français)

**Iryna Romanenko**, Adjointe administrative  
Courriel: [iromanenko@fvdrc.com](mailto:iromanenko@fvdrc.com)  
(Service en anglais, en français et en espagnol)